



malakoff médéric

Avenir Épargne Retraite

Le contrat Avenir Épargne Retraite est un contrat d'assurance-vie individuel à capital différé.

Il offre comme garanties un capital ou une rente viagère en cas de vie du souscripteur-assuré au terme du contrat ou en cas de décès du souscripteur avant le terme du contrat (article 4 des conditions générales valant note d'information).

Montant du capital

Le montant du capital est égal à l'épargne constituée, augmenté de la participation aux bénéfices au titre de l'année en cours, nette de frais, après déduction des rachats et avances éventuels.

Participation aux bénéfices

La participation aux bénéfices est fixée à 100 % des bénéfices financiers dégagés au titre de l'exercice précédent, diminués du montant des dotations aux réserves réglementaires, répartis au prorata du montant et de la durée de l'épargne dans l'exercice, après déduction des frais de gestion. La participation aux bénéfices de l'année du rachat, de l'année d'échéance du contrat ou de l'année du décès du souscripteur est fixée à 85 % du taux de participation aux bénéfices moyen des deux exercices précédents (article 10 des conditions générales valant note d'information).

Rachat

Le contrat prévoit une faculté de rachat (article 11-1 des conditions générales valant note d'information). Le souscripteur peut demander une avance sur contrat (article 11-2 des conditions générales valant note d'information). Les sommes sont versées dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande.

La CMAV communique chaque année au souscripteur les montants respectifs de la valeur de rachat et des capitaux garantis (article 5-2 des conditions générales valant note d'information).

Frais

Les frais supportés par le contrat sont les suivants :

Frais sur versement : 3 % du versement

Frais de gestion en cours de contrat : 0,75 % de l'encours (articles 8 et 10 des conditions générales valant note d'information).

Le rachat peut entraîner des pénalités sociales et fiscales.

Durée

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le souscripteur est invité à demander conseil auprès de la CMAV.

Désignation bénéficiaire

La désignation du bénéficiaire en cas de décès peut se faire à la souscription du contrat sur la demande de souscription, ou par acte sous-seing privé ou par acte authentique ; elle peut être modifiée ultérieurement par avenant au contrat. Le souscripteur doit porter les coordonnées du bénéficiaire nommément désigné, elles seront utilisées par la CMAV en cas de décès. La désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le bénéficiaire (article 13 des conditions générales valant note d'information).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du souscripteur sur certaines dispositions essentielles du projet de contrat. Il est important que le souscripteur lise intégralement le projet de contrat et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande de souscription.

CONDITIONS GÉNÉRALES VALANT NOTE D'INFORMATION

- Version avril 2010 -

1 - Le cadre juridique et fiscal

Le présent contrat d'assurance-vie est un contrat à capital différé relevant de la branche 20 vie-décès du Code des assurances. Il est régi par la loi française notamment par la législation sociale et fiscale en vigueur. Ce cadre juridique et fiscal est susceptible d'être modifié et d'affecter le contrat en cours.

Le contrat est composé des présentes conditions générales valant note d'information et des conditions particulières.

L'ensemble des informations et des tarifs relatifs au présent contrat ne sont valables que pour l'année civile en cours et sont donc susceptibles d'être modifiés au 1^{er} janvier de l'année suivante.

2 - Les intervenants au contrat

L'assureur

Il s'agit de la Caisse Mutuelle d'Assurances sur la Vie (CMAV), société d'assurance mutuelle, qui s'engage à payer un capital ou une rente au bénéficiaire désigné en cas de vie de l'assuré, ou à défaut au bénéficiaire en cas de décès de l'assuré.

Le souscripteur

Il s'agit de la personne physique qui souscrit le présent contrat d'assurance.

L'assuré

C'est la personne physique dont la vie au terme du contrat ou le décès avant le terme entraîne le paiement d'un capital ou d'une rente par l'assureur. En tout état de cause, dans ce contrat, le souscripteur est toujours l'assuré.

Le bénéficiaire

C'est la (ou les) personne(s) désignée(s) par le souscripteur pour recevoir les prestations de l'assureur en cas de vie ou de décès de l'assuré. En tout état de cause, dans ce contrat, le bénéficiaire en cas de vie de l'assuré est toujours le souscripteur.

3 - L'objet du contrat

En l'échange du versement de cotisations, l'assureur s'engage à verser un capital ou une rente à un ou plusieurs bénéficiaires désignés, en cas de vie de l'assuré ou en cas de décès.

4 - Les garanties

Les cotisations versées permettent la constitution d'un capital au terme du contrat disponible sous forme de capital ou de rente. En cas de décès du souscripteur avant le terme du contrat, le montant du capital constitué à la date du décès sera versé au(x) bénéficiaire(s) sous forme de capital ou de rente.

5 - Les obligations respectives des parties

5-1 Les formalités de souscription

Le souscripteur remplit et signe une demande de souscription.

Les informations portées sur ce document servent de base à l'établissement des conditions particulières.

La souscription du contrat Avenir Épargne Retraite confère la qualité de sociétaire au souscripteur qui peut recevoir à ce titre, sur demande, les statuts de la CMAV.

5-2 L'information annuelle du souscripteur

L'assureur communique chaque année au souscripteur, les montants respectifs de la valeur de rachat et des capitaux garantis.

6 - La prise d'effet et la durée du contrat

La date d'effet du contrat correspond à la date indiquée sur les conditions particulières. Elle est déterminée en fonction de la date de versement de la première cotisation.

La durée et le terme du présent contrat sont indiqués dans les conditions particulières.

Le souscripteur a la faculté d'interrompre son contrat avant le terme prévu sans aucune pénalité autre que les pénalités fiscales.

Sous condition d'acceptation de la CMAV, le souscripteur a également la possibilité de demander la poursuite de son contrat au-delà du terme fixé. Dans ce cas le contrat est poursuivi par prorogation pour une durée équivalente à la durée initiale. Les conditions du contrat initial sont susceptibles d'être modifiées.

7 - Les cotisations

Le souscripteur a la possibilité d'effectuer des versements :

- **programmés** : les versements peuvent être mensuels (minimum 45 €), trimestriels (minimum 60 €), semestriels (minimum 120 €) ou annuels (minimum 240 €). En outre, la somme des versements effectués la première année ne peut être inférieure à 240 €. Sur ces versements programmés, les frais sur versement fixés au moment de la souscription demeurent inchangés, pendant toute la durée initiale du contrat.
- **libres** : les versements doivent être au minimum de 610 € pour le premier et de 155 € pour les suivants. Sur ces versements libres, les frais sur versement en vigueur au

moment de la souscription peuvent être révisés pendant toute la durée du contrat. Les paiements peuvent être effectués par chèque ou par prélèvement.

8 - Les frais sur versement

Chaque versement fait l'objet d'un prélèvement égal à 3 % qu'il s'agisse de versements libres ou de versements programmés.

9 - La constitution et la valorisation de l'épargne

Les cotisations, nettes de frais sur versement et de taxes éventuelles, sont valorisées en fonction de leur date de versement.

Les cotisations reçues avant le 9 du mois sont valorisées le 15, celles reçues du 9 au 23 du mois sont valorisées le premier jour du mois suivant.

10 - La participation aux bénéfices

Une participation aux bénéfices est attribuée au 1^{er} janvier en fonction du compte de résultats techniques et financiers établi par la CMAV pour l'exercice précédent.

Le compte financier, après prélèvement des frais de gestion fixés à 0,75 %, et dotation aux réserves réglementaires, est alimenté par 100 % des bénéfices financiers dégagés par la CMAV et répartis proportionnellement aux montants des capitaux de cette catégorie de contrats.

Cette participation est accordée au prorata du montant et de la durée de l'épargne dans l'exercice.

En cas de rachat, d'échéance du contrat ou de décès du souscripteur, la participation aux bénéfices en cours d'année sera fixée à 85 % du taux de rendement moyen des deux exercices précédents.

11 - Les droits du souscripteur

11-1 Le rachat

Le souscripteur peut à tout moment et sans frais ni pénalités autres que fiscales et sociales, effectuer un rachat total ou partiel.

Le rachat partiel ne peut être inférieur à 155 € et ne peut avoir pour effet de réduire à moins de 610 € le montant de l'épargne constituée.

Le montant de la valeur de rachat à l'issue des 8 premières années du contrat est au minimum égal à la somme des versements effectués sur 8 ans nets de frais (hors rachats et avance).

La valeur de rachat est égale à la somme des cotisations versées sur le contrat, nettes de frais, déduite des rachats et avances éventuels et de la participation aux bénéfices, nette de frais sur encours, versée dans les conditions de l'article 10.

11-2 L'avance

La CMAV peut accorder au souscripteur un prêt d'un montant minimum de 155 € et dans la limite de 80 % de la valeur de rachat, qui porte le nom d'avance.

Le souscripteur n'aura plus la possibilité de procéder à des avances ou à des rachats sans l'accord écrit du bénéficiaire qui aurait accepté la désignation à son profit.

12 - Le paiement des prestations à l'échéance

À l'échéance du contrat, le souscripteur a le choix de percevoir l'épargne constituée sous forme de :

• capital

Le montant du capital est égal au montant de son épargne constituée, augmenté du prorata de la participation aux bénéfiques au titre de l'année en cours, versée dans les conditions de l'article 10.

• rente viagère si le souscripteur est âgé de moins de 75 ans à l'échéance

Le montant de la rente est calculé en prenant en considération :

- le montant de l'épargne constituée, augmenté du prorata de la participation aux bénéfiques versée dans les conditions de l'article 10.
- le tarif des rentes viagères de la CMAV en vigueur au moment de la liquidation de la rente,
- l'âge de l'assuré,
- le caractère réversible ou non de la rente,
- l'âge du bénéficiaire de la réversion, le cas échéant.

13 - Le décès

En cas de décès de l'assuré avant l'échéance, la CMAV verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès, un capital ou une rente correspondant au montant total de l'épargne constituée à la date de réception de l'ensemble des éléments tels que visés à l'article 15.

Le bénéficiaire peut opter pour la rente viagère s'il est âgé de moins de 75 ans. Le souscripteur a la possibilité de déterminer lui-même le(s) bénéficiaire(s) du capital soit en remplissant une désignation bénéficiaire particulière auprès de la CMAV soit par acte sous-seing privé ou par acte authentique.

Cette clause bénéficiaire peut être modifiée lorsqu'elle n'est plus appropriée et à condition que le bénéficiaire n'ait pas accepté sa désignation. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, le souscripteur doit porter les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par la CMAV en cas de décès du souscripteur.

Cette désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le bénéficiaire ; le souscripteur ne pourra plus revenir sur les termes de la désignation sans l'accord dudit bénéficiaire, ni procéder au rachat ou à l'avance prévus aux articles 11.1 et 11.2 ci-dessus.

À défaut de désignation d'un bénéficiaire particulier, le capital est versé par priorité :

- au conjoint non séparé judiciairement,
- à défaut à la personne liée par un pacte civil de solidarité,
- à défaut aux enfants vivants ou représentés, nés ou à naître par parts égales,
- à défaut aux ascendants par parts égales et, en cas de décès de l'un d'eux, au survivant pour la totalité,
- à défaut aux héritiers à proportion de leur part héréditaire.

14 - Le versement de la rente

La rente prend effet au premier jour du mois qui suit la demande de liquidation. Elle est versée trimestriellement à terme échu, sans prorata d'arrérages au décès du rentier. En cas de réversion, la rente de réversion prend effet le lendemain du jour du décès du rentier.

La rente bénéficie chaque année au 1^{er} juillet d'une revalorisation égale à 95 % de la participation aux bénéfices prévue à l'article 10 des présentes conditions générales.

15 - Les formalités pour le versement des prestations

15-1 En cas de rachat du souscripteur

Le souscripteur peut par une simple lettre demander le rachat partiel ou total de son contrat.

15-2 En cas de vie de l'assuré au terme

Le bénéficiaire en cas de vie devra fournir en vue de sa demande :

- un extrait d'acte de naissance daté de moins de 3 mois,
- toutes pièces justificatives jugées utiles par l'assureur.

15-3 En cas de décès de l'assuré avant le terme

Le bénéficiaire en cas de décès devra fournir en vue de sa demande :

- un extrait d'acte de naissance daté de moins de 3 mois,
- un acte de décès au nom du souscripteur,
- toutes pièces justificatives jugées utiles par l'assureur.

La CMAV procède au règlement des sommes dues dans les 30 jours qui suivent la réception de l'ensemble des pièces justificatives.

16 - Les pièces à fournir à la souscription

- photocopie de la carte nationale d'identité recto-verso du souscripteur,
- si prélèvement : joindre l'autorisation de prélèvement et un RIB.

17 - La renonciation

Le souscripteur peut renoncer à la souscription de son contrat dans un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date d'effet du contrat qui correspond à

la date d'effet du premier versement.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à la Malakoff Médéric ADV - RACH/H2 - 4 rue de la Redoute - 78288 GUYANCOURT, suivant le modèle figurant sur la demande de souscription.

Le (ou les) versements(s) lui est (sont) alors intégralement remboursé(s) dans les 30 jours qui suivent la réception de la lettre.

18 - La prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance (art. L114-1 du Code des assurances). Cette durée est portée à 10 ans quand le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur.

Cette prescription est interrompue dans les conditions prévues à l'article L114-2 du Code des assurances et notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le souscripteur ou le bénéficiaire à l'assureur en ce qui concerne le règlement des prestations.

19 - Le service consommateurs et réclamations

En cas d'interrogation concernant le présent contrat, un appel en temps utile auprès du service compétent de l'organisme assureur peut très rapidement résoudre le problème. Pour le cas où la réponse ne vous donnerait pas satisfaction, n'hésitez pas à écrire à :

MALAKOFF MÉDÉRIC

Service Consommateurs

21 rue Laffitte, 75317 Paris cedex

reclamation-particulier@malakoffmederic.com

qui est là pour résoudre vos problèmes.

Si malgré cela, le désaccord persistait, sachez que les sociétés d'assurance ont mis en place une procédure de médiation accessible gratuitement et créé un organisme dénommé MEDIATION ASSURANCE. Les modalités d'accès à la médiation et les coordonnées du médiateur compétent sont communiquées par notre service Consommateurs.

20 - L'Autorité de contrôle

L'autorité de tutelle de la CMAV est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles, 61 rue Taitbout - 75009 PARIS.

URRPIMMEC : Institution de prévoyance régie par la code de la sécurité sociale - 15 avenue du Centre - Guyancourt - 78281 St Quentin Yvelines cedex
CMAV : Société d'assurance mutuelle - 15 avenue du Centre - Guyancourt - 78281 St Quentin Yvelines cedex

- Des organismes du groupe Malakoff Médéric - Siège social : 21 rue Laffitte 75009 Paris - malakoffmederic.com